

MRC de L'Amiante

**Document sur les objets de la révision
du schéma d'aménagement**

Avril 2008

Table des matières

Introduction.....	1
1 Les balises de la révision du schéma d'aménagement.....	4
1.1 Le contenu obligatoire d'un schéma d'aménagement et de développement.....	4
1.2 Les orientations gouvernementales.....	5
2 Bilan du schéma d'aménagement de deuxième génération	8
3 Les objets de la révision.....	12
3.1 Nouvelles dispositions à inclure dans le schéma d'aménagement	12
3.1.1 La vision stratégique	12
3.1.1.1 Pouvoirs habilitants	12
3.1.1.2 Définition	13
3.1.1.3 Objet	14
3.1.1.4 Élaboration de la vision stratégique.....	14
3.1.2 L'implantation de parcs d'éoliennes.....	15
3.2 Mise à jour du contenu actuel du schéma d'aménagement.....	15
3.2.1 Le concept d'organisation spatiale	16
3.2.2 L'affectation agricole	17
3.2.3 Les périmètres d'urbanisation	19
3.2.4 L'affectation de villégiature.....	20
3.2.5 L'affectation agroforestière, l'affectation récréoforestière	23
3.2.6 L'affectation minière	25
3.2.7 Les affectations récréotouristique, écologique, le Mont Adstock.....	25
3.2.8 Le transport.....	26
3.2.9 Les éléments historiques et culturels.....	27
3.2.10 Les habitats fauniques	27
3.2.11 Les risques d'origine naturelle et anthropique	27

4	Identification des intervenants impliqués	29
5	Étapes de la révision.....	30

Introduction

Comme l'exige la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Amiante doit procéder à la révision de son schéma d'aménagement. Ce processus de révision doit débuter à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement précédant c'est-à-dire, dans le cas présent, le 10 octobre 2002. Pour se conformer à cette obligation, le conseil des maires de la MRC a adopté, le 10 octobre 2007, la résolution CM-2007-10-5046 décrétant le début du processus de la révision. Cette révision, en tenant compte des études nécessaires, de la rédaction des documents, de l'adoption des projets, des délais de consultations gouvernementale, municipale et publique, s'échelonnera sur environ six ans.

La MRC entame donc l'élaboration de son schéma d'aménagement et de développement de troisième génération. En 1988, entré en vigueur le premier schéma d'aménagement qui fut le premier outil de planification du territoire à l'échelle régionale.

Conformément à la LAU¹, les municipalités avaient deux ans pour adopter des règlements de concordance conformes au schéma d'aménagement. Pour plusieurs municipalités cela correspondait à une première réglementation d'urbanisme faite selon les principes de la LAU. Déjà, à cette époque, les enjeux tels que le contrôle de l'urbanisation ainsi que la protection et la mise en valeur de la ressource agricole étaient des objectifs visés par le schéma d'aménagement. Cependant, nous devons constater que vers la fin de sa période d'application, ce premier schéma, suite à des amendements, n'atteignait plus les objectifs fixés au départ.

La deuxième génération du schéma d'aménagement est entrée en vigueur le 10 octobre 2002. Celui-ci intégrait les orientations gouvernementales définies en 1994 et complétées

¹ LAU : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

en 1995². D'entrée de jeu, les orientations du gouvernement établissaient clairement que *les MRC doivent exercer le leadership et les arbitrages nécessaires aux choix de répartition des activités, des services et des équipements qui s'imposent pour une utilisation rationnelle du territoire, de la protection du milieu naturel et des ressources. Ces choix doivent aussi conduire à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et au contrôle des coûts des services et des équipements, tant pour le gouvernement que les municipalités*³. Cependant, pour plusieurs municipalités, l'obligation impartie à la MRC d'inclure dans son schéma l'intégralité des orientations gouvernementales rend difficilement applicable les efforts des municipalités d'élaborer des plans et des règlements d'urbanisme qui reflètent les particularités de leurs milieux.

Le schéma d'aménagement de 2002, contrairement au premier schéma, contenait des dispositions normatives qui concouraient à l'atteinte des orientations et des objectifs qui y étaient également identifiés. L'identification des affectations d'aménagement prioritaire et de réserve à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, possédant des espaces vacants relativement étendus, constituait un élément important du contrôle de l'expansion urbaine. Dans la zone agricole, l'établissement des affectations agricoles dynamique, viable et déstructuré et l'application de mesures restrictives pour les usages non agricoles ont permis de respecter les orientations gouvernementales relativement à la protection du territoire et des activités agricoles. Toutefois, la protection « mur à mur » de la ressource agricole n'a pas nécessairement conduit à la revitalisation du milieu rural.

La deuxième révision du schéma d'aménagement qui s'amorce reprendra intégralement plusieurs dispositions du schéma d'aménagement actuel. Cependant, la révision doit permettre également une réflexion sur des éléments qui préoccupent les conseils municipaux de notre région. La dévitalisation de nombreuses municipalités rurales, confrontées avec des dispositions mettant uniquement l'accent sur la protection des

² Des orientations spécifiques pour la protection du territoire et des activités agricoles ont été déposées en décembre 2001 et en février 2005.

³ Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire – Document complémentaire, 1995.

activités agricoles, est un bel exemple de ces préoccupations. Par ailleurs, de nouvelles problématiques, telles que la prolifération des cyanobactéries dans plusieurs plans d'eau de la MRC et, parallèlement, les demandes de plusieurs municipalités visant l'agrandissement des affectations de villégiature devront être étudiées et s'intégrer dans une vision stratégique de développement et de protection environnementale.

La révision du schéma d'aménagement s'effectue en différentes étapes. Le présent document, le *document sur les objets de la révision (DOR)*, a pour objectif de préparer et de planifier la démarche de révision du schéma, d'établir les étapes et les échéanciers de réalisation et d'identifier les municipalités, les MRC, les organismes du milieu, les organismes publics, les ministères et mandataires du gouvernement susceptibles d'être intéressés par les objets de la révision. Il permettra également au conseil de la MRC de statuer sur les thèmes et les enjeux qu'il entend étudier.

1 Les balises de la révision du schéma d'aménagement

1.1 Le contenu obligatoire d'un schéma d'aménagement et de développement

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) prévoit un contenu obligatoire et un contenu facultatif. Les obligations sont identifiées à l'article 5 de la loi :

5. Le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté :

1° déterminer les grandes orientations de l'aménagement du territoire;

2° déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci;

2.1° sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;

3° déterminer tout périmètre d'urbanisation;

4° déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

5° déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

6° déterminer toute partie du territoire présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;

7° décrire et planifier l'organisation du transport terrestre et, à cette fin:

a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements de transport terrestre importants qui existent, ainsi que l'endroit où ils sont situés;

b) compte tenu du caractère adéquat ou non des infrastructures et des équipements visés au sous-paragraphe a, de la demande prévisible en matière de transport et de la part anticipée du transport devant être assurée par les divers modes, indiquer les principales améliorations devant être apportées aux infrastructures et aux équipements visés au sous-paragraphe a et indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements de transport terrestre importants dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés;

8 a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants qui existent, autres que ceux visés au paragraphe 7°, ainsi que l'endroit où ils sont situés;

b) indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants, autres que ceux visés au paragraphe 7°, dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés;

9° énoncer une vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la municipalité régionale de comté.

1.2 Les orientations gouvernementales

En 1994, le gouvernement du Québec publiait ses orientations en matière d'aménagement et en 1995, il y ajoutait un document complémentaire. Spécifiquement, pour la protection du territoire et des activités agricoles, en décembre 2001, il rendait public un document complémentaire révisé qui fut, en 2005, modifié par un addenda. Enfin, en février 2007, le gouvernement du Québec faisait connaître ses orientations pour un développement durable de l'énergie éolienne.

Les orientations gouvernementales servent de toile de fond pour l'élaboration des avis gouvernementaux à l'égard de la proposition (projet) du schéma d'aménagement révisé et du schéma d'aménagement révisé lui-même. L'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé est donc assujéti aux orientations gouvernementales et doit directement concourir à l'atteinte des objectifs qu'elles sous-tendent. Très succinctement, les orientations gouvernementales peuvent se résumer ainsi :

■ Gestion de l'urbanisation

- ❑ La répartition de la croissance urbaine
 - Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et donner la priorité à la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens.
 - Orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement.
 - Favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine.
- ❑ L'amélioration de la qualité de vie dans les milieux urbanisés
 - Maintenir et améliorer les équipements et les services collectifs en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé.
 - Améliorer les conditions de l'habitat et les adapter au contexte socioéconomique.
 - Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et éléments du milieu naturel en milieu urbanisé.
 - Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.
 - Arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

■ Un aménagement du territoire propre à déterminer une mise en valeur intégrée des ressources

- ❑ La gestion des terres du domaine public
 - Développer une approche de gestion globale visant l'utilisation polyvalente du patrimoine foncier québécois, l'harmonisation des divers usages et la concertation des différents partenaires.
 - Favoriser la mise en valeur des lots publics intramunicipaux au profit du développement régional.
- ❑ La protection et l'aménagement du milieu forestier
 - Assurer la pérennité et la mise en valeur des ressources forestières en tenant compte de la diversité des milieux.
- ❑ Le développement de l'énergie
 - Privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques et en maximiser les retombées économiques en région.
- ❑ Les infrastructures de transport et le développement régional
 - Préserver les infrastructures de transport, maintenir un service adéquat à l'utilisateur et soutenir le développement socioéconomique des différentes régions du Québec en optimisant les acquis des différents modes.

En ce qui a trait aux orientations concernant spécifiquement le domaine agricole, l'orientation de 1994-1995 a été largement enrichie par la publication du document complémentaire révisé (décembre 2001) et par l'ajout de l'addenda de février 2005 qui apportait des *précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et la protection du milieu naturel* :

La protection du territoire agricole et le soutien au secteur bio alimentaire

- 1994 – 1995 : Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles en tenant compte des particularités et de la diversité des milieux.
Le schéma devra prévoir notamment des orientations précises de même que les affectations du sol appropriées qui favoriseront l'adaptation, le développement et la conversion des entreprises agricoles en zone agricole. Les schémas, dans leurs objectifs et leur contenu, devront viser la pérennité de l'agriculture en zone agricole et restreindre l'empiètement en zone agricole des autres affectations incompatibles afin de parer notamment aux problèmes de cohabitation et d'interface entre les secteurs urbains et agricoles.
- 2001 : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.
Objectif général : Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.
1^{er} objectif : Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.
2^{ième} objectif : Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole.
3^{ième} objectif : Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole
- 2005 : *dans le cadre de son plan d'action sur le développement durable de la production porcine, le gouvernement estime nécessaire de préciser le contenu des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, et ce, afin de favoriser une compréhension de ces orientations qui reflète le plus fidèlement possible leur finalité.*
Dans cette perspective, deux attentes découlant de l'objectif général formulé en décembre 2001 et ayant trait à la responsabilité de la MRC à l'égard de la zone agricole s'ajoutent.
Celles-ci s'énoncent comme suit :
 - *Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux ;*
 - *Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat.*

2 Bilan du schéma d'aménagement de deuxième génération

Le schéma d'aménagement en vigueur depuis 2002 apportait des changements majeurs comparativement au schéma adopté en 1988. Certaines de ces modifications ont été perçues par les municipalités comme des éléments de contraintes voir même comme des dispositions qui allaient à l'encontre de leur développement. Des principales modifications apportées par le schéma révisé, les plus importantes sont les suivantes :

- L'identification d'une nouvelle aire d'affectation de villégiature restreinte aux territoires compris entre la rive des lacs et les *chemins de ceinture* et dans laquelle les usages autorisés sont limités aux résidences unifamiliale et bifamiliale et à quelques commerces légers. Bien que l'identification d'une affectation de villégiature soit un élément tout à fait rationnel, cette nouvelle affectation de villégiature ne reprenait pas le même territoire que certaines municipalités avaient elles-mêmes identifié dans leur réglementation d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur de la première version du schéma. À cette époque, plusieurs municipalités, possédant des lacs de villégiature, avaient fait le choix d'être plus restrictive que le schéma en identifiant, à même l'aire d'affectation agroforestière (dans laquelle tout était permis), des zones de villégiature où les usages permis se restreignaient à des résidences et à des commerces légers. En insérant de nouvelles limitations aux usages autorisés en affectation agroforestière tout en identifiant une affectation de villégiature ne respectant pas les zones qui avaient préalablement été identifiées par les municipalités dans leur règlement de zonage, le schéma révisé pénalisait ainsi plusieurs municipalités. Avant même l'entrée en vigueur des règlements de concordance, ces municipalités demandaient que la limite de l'affectation de villégiature du schéma révisé reprenne les mêmes territoires qu'elles avaient initialement établis conformément au schéma d'alors.
- La modification des usages autorisés dans l'affectation agroforestière, restreignant l'implantation de nouvelles habitations aux résidences unifamiliales en bordure de voies publiques existantes en octobre 2002 et en limitant les commerces et les

industries uniquement à ceux reliés ou complémentaires à l'exploitation agricole ou forestière. Comme mentionné précédemment, dans la première version du schéma, tous les usages étaient permis dans cette affectation. Le schéma révisé a modifié radicalement cette situation en limitant les usages autorisés afin, conformément aux orientations gouvernementales, de diriger prioritairement les usages résidentiels, commerciaux et industriels, dans les périmètres d'urbanisation. Cette importante modification dans la répartition des usages place toutefois certaines municipalités (principalement celles qui n'ont pas de périmètre d'urbanisation) dans une situation précaire puisqu'elles n'ont aucun espace pour poursuivre leur développement.

- La division de l'affectation agricole en affectations agricoles dynamique, viable et îlots déstructurés qui visent essentiellement la protection de la ressource agricole en imposant des conditions d'implantations très restrictives. Comme ces affectations correspondent à la zone agricole désignée par la LPTAAQ, ces restrictions s'appliquent sur plus de 70 % du territoire de la MRC et sur plus de 90 % de la superficie de 10 municipalités. Il est toutefois évident que ce n'est pas tout ce territoire qui sert à la production agricole et qu'en fait, le milieu rural est composé également de secteurs où l'agriculture est absente. L'actuel version du schéma d'aménagement révisé ne prend pas en compte cette réalité et il ne donne aux municipalités aucune possibilité de mettre en place des mécanismes qui permettraient la revitalisation du milieu rural qui se désertifie de plus en plus.
- L'insertion, dans les périmètres d'urbanisation, des affectations d'aménagement prioritaire et de réserve afin de diriger la croissance urbaine dans les secteurs où les services municipaux sont déjà disponibles.
- L'intégration d'un plan de gestion de la rivière Bécancour dans les limites de la ville de Thetford Mines. Ce nouvel élément permettait à la ville de Thetford Mines d'élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration des milieux riverains de la rivière.

L'instauration de ces nouvelles mesures a certes permis de respecter les orientations gouvernementales principalement en matière de gestion de l'urbanisation, de protection et de mise en valeur du territoire et des activités agricoles. Cependant, leurs applications par le biais des règlements d'urbanisme municipaux a permis de mettre en évidence un sentiment d'impuissance et d'incompréhension pour plusieurs municipalités.

Depuis son entrée en vigueur, en octobre 2002, le schéma a été amendé à 14 reprises afin de répondre aux nombreuses demandes des municipalités. Dès juin 2006, soit un an à peine après l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux, la MRC adoptait deux projets de règlements (90 et 91) qui apportaient des modifications importantes au schéma d'aménagement révisé :

1. Modification des usages autorisés dans l'affectation agroforestière afin de permettre des résidences unifamiliales isolées en bordure de rues publiques (existantes ou non) et en bordure de rues privées existantes avant le 10 octobre 2002.
2. Identification d'une nouvelle affectation routière d'une superficie de 978 hectares et correspondant aux parties des routes du réseau routier supérieur qui sont hors de la zone agricole désigné et hors des périmètres d'urbanisation, de l'affectation de villégiature et de l'affectation minière. Dans cette nouvelle affectation, les usages suivants auraient été autorisés : les résidences unifamiliale et bifamiliale, les commerces, les industries, les équipements ou services communautaires, les services d'utilité publique.
3. Agrandissement de l'affectation de villégiature d'une superficie d'environ 1 675 hectares.
4. Identification d'une nouvelle affectation récréotouristique du Mont Adstock.
5. Identification d'une nouvelle affectation récréoforestière.

6. Modification des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités de : Saint-Joseph-de-Coleraine, Thetford Mines, Saint-Pierre-de-Broughton, Kinnear's Mills, Adstock, Saint-Jacques-de-Leeds et East Broughton.

7. Modification des usages autorisés dans l'affectation minière.

De ces demandes, seules celles relatives à la modification des périmètres d'urbanisation de Thetford Mines, de Kinnear's Mills, de Saint-Jacques-de-Leeds et de Saint-Joseph-de-Coleraine, et à l'identification de la nouvelle affectation récréoforestière ont été acceptées par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Suite aux nombreuses demandes de modifications du schéma majoritairement rejetées par le ministère des Affaires municipales et des Régions, plusieurs municipalités perçoivent une dichotomie entre les orientations « mur à mur » du gouvernement et les initiatives locales visant à assurer la survie des communautés.

3 Les objets de la révision

En plus du contenu actuel qui sera mis à jour, le schéma d'aménagement révisé devra nécessairement inclure de nouvelles dispositions qui n'étaient pas déjà prévues dans le schéma d'aménagement déjà en vigueur.

3.1 Nouvelles dispositions à inclure dans le schéma d'aménagement

3.1.1 La vision stratégique

La nouvelle notion de *Vision stratégique*, qui se veut une « représentation du futur souhaité », s'inscrit obligatoirement en amont du processus de planification de l'aménagement du territoire.

Conformément à la loi, la MRC entreprendra l'élaboration de la vision stratégique et ce, en fonction du contenu obligatoire du schéma d'aménagement.

3.1.1.1 Pouvoirs habilitants⁴

Les pouvoirs habilitants se trouvent au 9^o paragraphe du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ainsi, en vertu de la loi, un schéma d'aménagement et de développement doit comprendre l'énoncé d'une vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée.

La vision doit être élaborée au plus tard lors de la première période de révision de son schéma (après le 18 décembre 2002).

⁴ Tiré du site du MAMR : http://www.mamr.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_plan_visi.asp.

La « vision stratégique » n'est pas de même nature que les autres éléments des documents de planification. La vision se situe en amont du processus de planification. Les autres éléments d'un schéma d'aménagement et de développement ou d'un plan d'urbanisme traduisent cette vision en termes plus opérationnels.

3.1.1.2 Définition⁵

La vision stratégique est une représentation du futur souhaité, à la fois rationnelle et intuitive, englobante et prospective. Elle implique les forces vives de la communauté et elle propose un cadre d'intervention convergent et cohérent, dans la mise en œuvre d'une ambition commune.

La vision stratégique est une perception de l'environnement que l'on désire dans un futur lointain; un idéal à atteindre. Elle est une image globale qui indique où la communauté veut aller et aboutir dans l'optique d'un horizon de planification à long terme, d'ici aux 15-20 prochaines années ou plus.

Elle est intuitive, c'est-à-dire le produit de l'imagination et de la combinaison des valeurs clés de toutes les parties prenantes, c'est-à-dire de tous ceux qui participent à son élaboration. La question des valeurs est fondamentale lorsqu'un arbitrage s'impose. Par exemple, les difficultés pour faire évoluer les comportements vers des modes de consommation et de production plus responsables proviennent plus souvent qu'autrement de systèmes de valeurs contradictoires. La vision stratégique est également rationnelle, c'est-à-dire le produit d'une analyse. Pour être crédible, la vision stratégique doit reposer sur une évaluation honnête et critique de la situation et sur un bon repérage des défis des années à venir. Elle doit être réaliste et déboucher sur un plan qui permettra de construire un projet ou un milieu de vie avec la participation des citoyens pour leur bénéfice et non à

⁵ Définition, objet et élaboration de la vision stratégique extraits de : Aménagement et développement du territoire, La *vision stratégique* du développement culturel, économique, environnemental et social, Direction de l'aménagement et du développement local, Ministère des Affaires municipales et des Régions, septembre 2005.

leur détriment. Elle doit suggérer des solutions concrètes pour transformer les rêves en réalités.

3.1.1.3 Objet

La vision stratégique porte sur les dimensions économique, environnementale et sociale essentielles à notre univers ainsi que la prise en considération de leurs interrelations dynamiques et la nécessité de les prendre en charge de façon simultanée. En réalité, la vision stratégique est basée sur le respect des principes fondamentaux qui sous-tendent le développement durable, c'est-à-dire le développement économique, le développement social et le respect de l'environnement ainsi que de la pérennité des ressources naturelles indispensables à l'activité humaine. Un des principaux aspects du concept de développement durable est la responsabilité des générations présentes vis-à-vis des générations futures. Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Il s'appuie sur une vision à long terme du développement et repose sur la solidarité entre les générations. Il s'agit d'un processus continu d'amélioration des conditions de l'existence des populations actuelles qui permet aux générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions économique, environnementale et sociale du développement.

3.1.1.4 Élaboration de la vision stratégique

Il n'existe pas de recette universelle quant à la démarche à suivre pour élaborer une vision stratégique. Le choix du processus et des outils demeure à la discrétion des autorités responsables (la MRC, la municipalité). Chaque processus doit s'adapter au contexte particulier et au milieu. Le degré de développement d'une municipalité conditionne le choix d'une approche plutôt qu'une autre. Néanmoins, une vision stratégique s'élabore en répondant aux quatre questions fondamentales suivantes : Où en sommes-nous présentement - **le bilan** - ? Où allons-nous - **les tendances** - ? Où voulons-nous aller - **la vision** - ? Comment nous y prendre - **les orientations et les actions** - ?

Une cinquième et dernière étape suggère un mécanisme de suivi permettant de répondre à la question suivante : Quels sont les progrès réalisés ?

3.1.2 L'implantation de parcs d'éoliennes

Le nombre et l'importance des projets de parcs éoliens dans la MRC de L'Amiante constituent une intervention majeure en ce qui a trait à l'aménagement du territoire. Sur la base des orientations gouvernementales, la MRC étudiera la possibilité de mettre en place un cadre d'aménagement applicable au développement du potentiel éolien qui aura principalement pour buts de :

- ❑ rassurer la population quant à ses préoccupations face à la préservation de son milieu et de sa qualité de vie. En ce sens, le cadre de planification contribuera à favoriser l'acceptabilité sociale des projets;
- ❑ permettre d'éviter que les autorités municipales soient placées devant un fait accompli et qu'elles doivent, lorsqu'un projet de développement suscite des inquiétudes au sein de la population, tenter d'en atténuer les conséquences alors que l'élaboration en est déjà avancée;
- ❑ amener l'établissement de règles claires pour les promoteurs, et ce, dès le départ afin d'encourager un accueil favorable des projets par la majorité de la population.

Ce cadre d'aménagement devra apporter une attention particulière à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages, aux risques pour la santé (bruit engendré par les éoliennes), à la sécurité publique (ex. : risque associé à la projection d'une partie d'une éolienne) et à la faune.

3.2 Mise à jour du contenu actuel du schéma d'aménagement

La MRC entend revoir les principaux thèmes du schéma et regarder avec les municipalités concernées la possibilité d'insérer de nouvelles dispositions qui pourraient ainsi être appliquées de façon beaucoup plus uniforme sur l'ensemble du territoire. Sans être définitif, ces nouvelles dispositions pourraient entre autres, traiter des points suivants :

- ↳ L'affichage;
- ↳ Les occupations domestiques ou complémentaires;
- ↳ Les chenils;
- ↳ L'accès à l'eau potable.

3.2.1 Le concept d'organisation spatiale

Le concept d'organisation spatiale doit représenter les principaux éléments structurants de la MRC afin de mettre en évidence les principales forces et établir une première vision des grandes orientations de l'aménagement de notre territoire. Il doit tenir compte de la répartition de la population, de son mode d'occupation et des différentes particularités physiques. Il doit illustrer les pôles socioéconomiques régionaux, les axes de développement et les principales utilisations du territoire. Il permet donc d'identifier les forces et les faiblesses de chacune des municipalités.

Le concept d'organisation spatiale, du schéma d'aménagement révisé actuellement en vigueur, s'est principalement servi, comme base d'analyse, des sommaires des rôles d'évaluation des municipalités. Ces sommaires donnent des valeurs pour chacun des types d'usages et d'activités sur le territoire. En comparant ces différentes valeurs entre chacun des groupes d'usages puis en comparant ces résultats entre municipalités, ceci a permis d'identifier des vocations dominantes tant locales que régionales et d'établir la carte concept qui met en relief les axes et les pôles de développement et la répartition des principales activités du milieu.

La présente révision du schéma d'aménagement, sans bouleverser les résultats obtenus à la version précédente, pourra profiter largement de l'informatique pour affiner les résultats. De plus, outre les données en provenance des rôles d'évaluation municipaux, l'ajout de nouveaux outils, tels que la cartographie numérique permettra la visualisation, l'analyse et l'intégration dans le concept d'organisation spatiale de nouveaux éléments. Les outils informatiques permettront également d'avoir une image beaucoup plus précise des différentes occupations du sol. La répartition des exploitations agricoles par exemple,

selon le type de production (laitière, porcine, bovine, autres productions animales ou végétales et « ferme sans production ») permettra de non seulement visualiser l'espace agricole mais également de percevoir la concentration des exploitations ou, inversement, de faire ressortir des secteurs où les exploitations agricoles sont inexistantes.

3.2.2 L'affectation agricole

Le schéma d'aménagement actuellement en vigueur définit, à l'intérieur de la zone agricole⁶, trois aires d'affectations distinctes établies en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux utilisations existantes et souhaitables.

L'affectation agricole dynamique, caractérisée par des sols de bons potentiels, une localisation homogène des exploitations agricoles et des revenus agricoles relativement importants, couvrait à l'entrée en vigueur du schéma, 38 %⁷ de la zone agricole. Pour sa part, l'affectation agricole viable, occupant environ 62 % de la zone agricole, représentait les parties du territoire agricole caractérisées par des sols de moindre potentiel pour l'agriculture et des revenus agricoles moins importants. Enfin, les îlots déstructurés, d'une superficie totale de moins de 100 hectares, correspondaient à des parcelles du territoire agricole déjà occupé par des résidences.

Par le biais de la grille des usages autorisés, le schéma visait essentiellement à *protéger et à mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable*. De nombreux indices laissent croire que cet objectif n'est que partiellement atteint, car de nombreux autres éléments interviennent dans le processus de protection et de mise en valeur de la ressource agricole (l'influence des marchés mondiaux, la valeur des exploitations, le manque de relève, la tendance à miser sur des exploitations de type industriel au détriment d'exploitations d'envergure plus familiales). Plusieurs élus municipaux mettent en doute l'atteinte d'un autre objectif qui avait été également identifié

⁶ Zone agricole telle que représentée sur le Plan de la zone agricole de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1), la *zone verte*.

⁷ L'entrée en vigueur du règlement 91 a retranché 1 407 hectares de l'affectation agricole dynamique pour l'ajouter à l'affectation agricole viable.

dans le schéma d'aménagement : *permettre une utilisation plus variée du sol par des usages complémentaires et compatibles avec l'agriculture*. Toutes les municipalités de la MRC possèdent une « zone agricole » et dix municipalités ont plus de 90 % de leur territoire soumis à la LPTAAQ donc en affectations agricoles dynamique ou viable ce qui, à toute fin pratique, annihile toute possibilité de développement.

Le conseil de la MRC considère qu'il y a lieu de profiter de la révision du schéma pour revoir ses objectifs et les moyens de mise en œuvre concernant le secteur rural. En ce sens, la MRC désire élaborer la révision du schéma sous l'optique *d'assurer le développement des communautés rurales et l'occupation dynamique du territoire en misant sur leur diversité et sur leurs particularités*⁸. À cette fin, la MRC étudiera l'opportunité de réaliser éventuellement un plan de développement de la zone agricole. Ce plan pourrait comprendre *un inventaire de l'état des ressources, des potentiels à mettre en valeur, des produits agricoles et forestiers, de leur transformation et de leur commercialisation et identifier les infrastructures nécessaires à ces activités*⁹.

De plus, en s'inspirant de la recommandation 43 du *Rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois*, la MRC prévoit modifier sa grille des usages en affectations agricoles afin d'établir une liste d'activités admissibles à certaines conditions. Le schéma d'aménagement et de développement ne doit pas uniquement servir de ligne d'arrêt aux usages autres qu'agricole, mais il doit également concourir à l'occupation dynamique du territoire. En ce sens, le schéma devrait faciliter le démarrage de projets agricoles de petite taille ou de productions émergentes, et identifier des secteurs où il y a une absence quasi totale d'exploitation agricole, afin d'y permettre le développement d'activités compatibles avec le milieu rural.

⁸ Tiré de la Politique nationale de la ruralité, 1.3 les fondements de la nouvelle politique, page 8, Ministère des Affaires municipales et des Régions, décembre 2006.

⁹ Tiré des Orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, Résumé des principales modifications, décembre 2001, p. 9.

Malgré que la MRC n'a pas encore entrepris les démarches afin de se prévaloir des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la révision du schéma est un moment propice pour étudier cette avenue. Cette démarche pourrait s'inscrire dans le même processus qui servira à l'élaboration éventuelle du plan de développement de la zone agricole. Cette opération doit donc comprendre une analyse poussée des données disponibles et une connaissance approfondie du territoire. La réalisation du plan de développement devra revoir l'exactitude des données et la pertinence des critères qui ont servi à identifier les affectations agricoles dynamique et viable. L'identification, des îlots déstructurés du schéma actuellement en vigueur, ne doit pas servir de base à l'application de l'article 59. Ceux-ci représentent uniquement une reconnaissance de sites ponctuels où l'on a retrouvé la présence de résidences à l'intérieur d'un diamètre de 150 mètres.

3.2.3 Les périmètres d'urbanisation

La MRC de L'Amiante compte 20 périmètres d'urbanisation de taille très variable (de moins de 15 hectares à 4 098 hectares). La plupart de ces zones urbaines se situent dans des municipalités rurales dont la majeure partie du territoire correspond à la zone agricole. La population de la MRC subit une décroissance constante, mais certaines municipalités connaissent une légère hausse de leur population. D'autre part, la modification de la structure des ménages fait en sorte que la demande en logements, malgré une baisse de la population, est toujours en croissance.

Pour la plupart des municipalités rurales, la gestion de l'urbanisation n'est pas essentiellement liée à un problème de croissance mais aussi au coût relié à l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout.

La révision du schéma ne devrait pas donner lieu à des changements majeurs dans la structure urbaine de la MRC. Depuis octobre 2002, la MRC a procédé à l'adoption de huit règlements ayant pour effet de modifier les périmètres d'urbanisation des municipalités d'Adstock, Beaulac-Garthby, Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Joseph-de-

Coleraine et de la ville de Thetford Mines. De telles modifications ponctuelles auront probablement toujours lieu puisque des municipalités comme Adstock, Saint-Jacques-de-Leeds et Sainte-Clotilde-Beauce développent leurs secteurs industriels et, subsidiairement, la construction résidentielle, tandis que leurs périmètres d'urbanisation sont limités par la zone agricole. La MRC entend également vérifier auprès des municipalités d'Irlande, Sacré-Cœur-de-Jésus et de la Paroisse de Disraeli de la faisabilité d'établir des périmètres d'urbanisation.

En ce qui a trait aux affectations d'aménagement prioritaire et de réserve, une mise à jour devrait être effectuée principalement au niveau de l'agglomération de la Ville de Thetford Mines. La MRC entend également améliorer la cartographie des périmètres d'urbanisation en profitant, entre autres, des orthophotographies produites en 2007.

Enfin, la MRC entend vérifier auprès des municipalités concernées le taux d'occupation dans les affectations industrielles et les tendances de développement à moyen et long termes. Cette mise à jour permettra une localisation optimale des nouveaux espaces industriels et de minimiser les contraintes aux autres activités du territoire.

3.2.4 L'affectation de villégiature

Actuellement l'affectation de villégiature couvre une superficie d'environ 1 233 hectares sur les rives de 13 lacs¹⁰ et on y dénombre 2 429 logements¹¹. Les usages autorisés dans cette affectation se limitent aux résidences unifamiliale et bifamiliale, à des commerces légers de voisinage, à des usages ou activités récréatives ou récréotouristiques et aux services d'utilité publique.

¹⁰ À La Truite (Adstock, Thetford Mines), Aylmer incluant le lac Noir (Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraeli, Ville de Disraeli), Bécancour (Thetford Mines), Bisby, Caribou, Petit Lac Saint-François, Rond (Saint-Joseph-de-Coleraine), Bolduc, Du Huit, Jolicoeur (Adstock), Breeches (Saint-Jacques-le-Majeur, Paroisse de Disraeli), De L'Est (Paroisse de Disraeli), Grand Lac Saint-François (Adstock, Saint-Joseph-de-Coleraine, Sainte-Praxède).

¹¹ Requête à partir des « shapefile » du Rôle d'évaluation foncière géoréférencé, exercice financier 2006, Ministère des Affaires municipales et des Régions.

Suite à des demandes municipales, en mai 2006, la MRC adoptait le projet de règlement 91 qui comportait, entre autres, un agrandissement de l'affectation de villégiature d'une superficie d'environ 1 801 hectares. Cette partie du projet de règlement 91 a été par la suite mise de côté suite aux commentaires du ministère des Affaires municipales et des Régions¹². Même si les municipalités ne désiraient plus poursuivre dans leur demande, la MRC croit que la révision du schéma constitue un moment favorable pour étudier la possibilité d'élaborer un véritable plan de gestion des plans d'eau.

L'importance de la villégiature et de son potentiel de développement entraîne inévitablement des impacts sur le milieu : impacts économiques, impacts sur les services publics et la gestion municipale, impacts sur l'aménagement du territoire et impacts sur le milieu naturel et la santé publique¹³.

Du point de vue économique, les impacts de la villégiature concernent les aspects suivants :

- ↪ Impact positif sur le pouvoir attractif de la région;
- ↪ Impacts quant à la création d'emplois selon que l'activité de villégiature entraîne le développement d'activités commerciales et de services;
- ↪ Impacts sur la valeur foncière des propriétés;
- ↪ Impacts potentiels sur la diversification économique du milieu par le développement du créneau récréotouristique.

L'activité de villégiature génère également des impacts sur les services publics et la gestion municipale :

- ↪ Pressions plus ou moins soutenues des villégiateurs auprès des élus municipaux afin d'obtenir davantage de services municipaux;

¹² Revoir ou justifier les agrandissements prévus aux aires d'affectations de villégiature, de façon à planifier le développement de la villégiature en l'orientant dans les parties du territoire qui permettent d'en optimiser les retombes positives et de minimiser les inconvénients sur les plans économique, social et environnemental, tout en respectant les orientations gouvernementales visant la consolidation des milieux urbains existants.

¹³ La liste des impacts est tirée du Guide de planification et gestion des lieux de villégiature, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007.

- ↪ Difficulté à offrir des services municipaux en fonction de la faible densité d'occupation et de la répartition éclatée des secteurs de villégiature avec des coûts subséquents;
- ↪ Augmentation de la richesse foncière de la municipalité;
- ↪ Contrôle des activités et des inspections parfois difficile;
- ↪ Développement non encadré entraînant des problèmes liés à l'installation et à l'entretien des infrastructures souvent implantées sans aucune norme de construction.

En ce qui a trait à l'aménagement du territoire, la villégiature peut entraîner les conséquences suivantes :

- ↪ Risques de créer des nouvelles zones résidentielles concentrées ou éparpillées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation avec des exigences de services et d'infrastructures difficiles à satisfaire;
- ↪ Présence d'anciens développements de villégiature qui ne répondent pas toujours aux normes et aux exigences municipales actuelles, ce qui entraîne une gestion difficile des droits acquis;
- ↪ Cohabitation des différents usages (par ex. : villégiature et agriculture) pouvant être difficile, comme la conciliation des intérêts et des besoins des personnes ou des groupes qui occupent ces espaces avec ceux de la population permanente voisine.

Enfin, l'activité de villégiature peut provoquer des impacts négatifs sur le milieu naturel :

- ↪ Pression sur le milieu naturel qu'exerce une densité trop importante en bordure d'un plan d'eau;
- ↪ Problèmes potentiels de contamination du milieu naturel (par ex. : installations septiques, dépotoirs sauvages, déboisement excessif, etc.);
- ↪ Problèmes d'érosion liés aux routes et aux autres voies d'accès. L'aménagement de routes et l'entretien des fossés de drainage peuvent avoir autant d'impact qu'un mauvais aménagement de la bande riveraine par les particuliers;

- ↪ Difficulté d'application des normes minimales relatives à la protection des rives et du littoral, principalement lorsque les terrains sont de superficie inférieure aux exigences actuelles ou lorsque les propriétaires ne comprennent pas la nécessité de respecter le milieu naturel;
- ↪ Privatisation excessive de la rive et perte d'accès public;
- ↪ Dégradation de la qualité de l'eau de surface et souterraine et impacts sur la santé humaine (par ex. : présence de fleurs d'eau de cyanobactéries);
- ↪ Eutrophisation accélérée des plans d'eau à la suite des apports en substances nutritives découlant d'activités humaines dans les bassins versants;
- ↪ Dégradation des milieux aquatiques, pertes de potentiels écologiques.

L'exercice de planification de développement de nos plans d'eau pourrait être articulé à partir des éléments suivants :

- ↪ Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement;
- ↪ La caractérisation des espaces de villégiature déjà aménagés;
- ↪ Les caractéristiques physiques du territoire;
- ↪ La capacité de support des lacs¹⁴;
- ↪ Le paysage;
- ↪ L'accessibilité aux secteurs actuels et potentiels et le maintien d'accès publics;
- ↪ L'offre des services municipaux;
- ↪ La tenure des terres et les droits d'utilisation consentis.

3.2.5 L'affectation agroforestière, l'affectation récréoforestière

L'affectation agroforestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme périmètre d'urbanisation, ni comme affectation de villégiature, ni comme affectation minière. Cette superficie résiduelle est, dans la majorité

¹⁴ Bien que les modèles basés sur la dynamique des apports en phosphore et de sa concentration dans les lacs soient toujours en développement, la MRC utilisera, si disponibles, des modèles représentatifs des lacs du Québec.

des cas, couverte de forêt et présente peu de potentiel pour l'agriculture. À l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement actuel, cette affectation couvrait environ 14 % de la superficie de la MRC concentrée à 97 % dans les municipalités de Saint-Joseph-de-Coleraine (7 387 hectares), Adstock (5 986 hectares), Beaulac-Garthby (3 443 hectares), Paroisse de Disraeli (3 028 hectares), Saint-Jacques-le-Majeur (2 284 hectares), Sainte-Praxède (1 597 hectares) ainsi que la ville de Thetford Mines (4 446 hectares).

Pour cette affectation, la MRC entend poursuivre ses démarches afin de modifier les usages qui y sont permis dans le but de répondre aux nombreuses demandes des municipalités visant la possibilité de permettre l'implantation de résidences unifamiliales isolées sur des terrains adjacents à une voie publique ou à une voie privée déjà existante.

L'affectation récréoforestière a été introduite dans le schéma par le règlement 90 afin de répondre à des besoins spécifiques des municipalités de Saint-Jacques-le-Majeur, Saint-Julien et Sacré-Cœur-de-Jésus. La MRC prévoit poursuivre sa réflexion sur le développement de cette affectation.

La ressource forestière, sans distinction d'affectation, couvre environ 70 %¹⁵ du territoire de la MRC ce qui en fait évidemment la plus importante occupation du territoire. Outre les exploitations acéricoles et la production de matière ligneuse, la forêt procure à une multitude d'utilisateurs le support nécessaire à différentes activités.

L'apport de la forêt dans le maintien de la qualité de vie aux citoyens passe souvent inaperçu. Cependant, le couvert forestier est essentiel tant d'un point de vue de la conservation de la diversité biologique que de celui de régulateur de différents phénomènes qui ont un impact considérable pour l'ensemble de la population. L'aménagement durable de la forêt et les diverses dispositions que le schéma pourrait contenir seront étudiés lors de la révision.

¹⁵ Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées, Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, mai 2001.

3.2.6 L'affectation minière

Depuis 1988, la MRC de L'Amiante a toujours identifié une affectation minière. Cette identification allait de soi puisque la présence des nombreuses mines d'amiante (mais aussi de pierre à savon) a façonné le paysage de plusieurs municipalités et constituait la première industrie de la région. Cette affectation couvrait environ 7 540 hectares, mais a été réduite à environ 6 900 hectares suite à des modifications du schéma.

L'identification des affectations minières fut basée sur les propriétés appartenant à des compagnies minières et se localisaient principalement à Saint-Joseph-de-Coleraine et à Thetford Mines. Depuis plusieurs années, on assiste à une baisse importante de la production de l'amiante ce qui laisse de nombreux terrains inexploités et dont, de plus en plus, les compagnies minières se départissent. Ces ventes de terrains requièrent habituellement une modification du schéma afin de permettre à l'acquéreur de réaliser certains projets.

Dans la présente révision du schéma, la MRC entend se pencher spécifiquement sur l'affectation minière afin d'éviter des amendements à répétition suite au démembrement des propriétés minières. La MRC désire restreindre l'affectation minière aux sites utilisés (ou déjà utilisés) à des fins minières et non pas à l'ensemble des propriétés minières dont une grande partie n'a jamais été utilisée à des fins d'exploitation.

3.2.7 Les affectations récréotouristique, écologique, le Mont Adstock

Constituée uniquement du Parc de Frontenac et du secteur de la réserve écologique de Coleraine (comprenant également la portion des Sentiers pédestres des Trois Monts), cette affectation devrait être intégralement conservée dans la nouvelle version du schéma révisé. La MRC désire également vérifier les possibilités d'intégrer le Mont Grand Morne dans cette aire d'affectation.

Le secteur du Mont Adstock devrait faire l'objet d'une affectation spécifique à connotation touristique puisqu'il correspond à un site d'importance régionale dont la poursuite de son développement constitue un enjeu majeur pour la MRC. Sa situation stratégique, à proximité du Parc de Frontenac et du Grand Lac Saint-François, offre un potentiel intéressant pour l'implantation de projets à caractère résidentiel.

3.2.8 Le transport

La MRC, bien qu'elle n'ait pas d'autoroutes, possède des routes nationales, régionales et collectrices qui la desservent sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre de la révision du schéma, la MRC entend mettre à jour les données sur les infrastructures, les équipements existants et tous les modes de transport présents sur le territoire de la MRC (aéroport, véhicules routiers, vélos, véhicules hors route, réseau ferroviaire), tout en procédant à l'identification des principales améliorations à apporter au réseau de transport. Elle examinera également la possibilité d'évaluer les besoins en infrastructures et en équipements pour les cinq prochaines années, notamment pour le transport collectif et le camionnage. La révision du schéma pourrait également être l'occasion de réglementer les accès au réseau routier et les politiques d'affichage. Dans une perspective de protection environnementale, le schéma en profitera pour faire la promotion de la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage des fossés routiers.

La MRC est déjà bien pourvue en matière de réseaux récréatifs (sentier de motoneige et de véhicule hors route, piste cyclable). La révision du schéma sera l'occasion de se préoccuper d'une gestion intégrée des différents réseaux récréatifs. Un aspect non négligeable associé au réseau de transport est le circuit historique des chemins Craig et Gosford qu'il faudrait maintenir puisqu'il constitue un apport touristique important à la région.

3.2.9 Les éléments historiques et culturels

Outre une simple description des éléments d'intérêts historiques ou culturels, le schéma actuellement en vigueur ne comporte qu'un seul élément normatif s'appliquant aux sites des églises de Kinnear's Mills.

La MRC entend profiter de la révision pour passer en revue les différents sites répertoriés et actualiser cette partie du schéma dans un partenariat particulier avec la ville de Thetford Mines, qui a elle-même procédé récemment à la révision de sa politique culturelle.

3.2.10 Les habitats fauniques

Outre le Parc de Frontenac et la réserve écologique de Coleraine, la MRC de L'Amiante possède des sites d'intérêts écologiques correspondant à des aires de confinement du cerf de Virginie, à des habitats du rat musqué et à des aires de concentration d'oiseaux aquatiques.

En ce qui a trait aux habitats du rat musqué, aux aires de concentration d'oiseaux aquatique et aux aires de confinement du cerf de Virginie, ces éléments seront mis à jour selon les dernières informations disponibles.

3.2.11 Les risques d'origine naturelle et anthropique

Selon les attentes gouvernementales, le schéma doit contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public, ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages. Ainsi, concernant les contraintes naturelles, la MRC doit identifier les zones à risques de mouvement de terrain et d'inondation et d'y appliquer des mesures de contrôle de l'utilisation du sol de nature à protéger la sécurité des personnes et des biens. Actuellement, le schéma identifie les zones inondables selon le principe du

« pinceau large »¹⁶, c'est-à-dire que les zones de grand courant¹⁷ et celles de faible courant¹⁸ ne sont pas distinguées. Cette méthode oblige les municipalités à appliquer les mesures relatives à la zone de grand courant pour l'ensemble de la plaine inondable. De plus, à plusieurs occasions, les inspecteurs municipaux ont été confrontés avec une cartographie imprécise quant à la délimitation de la plaine inondable. La révision du schéma devrait être un moment privilégié pour accroître la précision cartographique des plaines inondables. De plus, la MRC se préoccupe des conséquences possibles reliées aux changements climatiques, puisque ces effets sur la fréquence et l'intensité des crues sont méconnus. À cet égard, de nouvelles plaines inondables pourraient être identifiées.

Les différents sites identifiés comme des contraintes anthropiques ont été insérés dans le schéma actuellement en vigueur et des dispositions normatives visant le contrôle de l'utilisation du sol, sur et au pourtour de ces sites, ont été introduites dans le document complémentaire. Toutefois, la MRC entend procéder à une mise à jour de ces sites et vérifier la pertinence d'introduire des dispositions visant spécifiquement le territoire compris dans la zone de submersion de la rivière Saint-François, advenant la rupture du barrage Jules-Allard, et ce, en fonction des niveaux de conséquences de rupture¹⁹.

¹⁶ Sauf pour un secteur de la rivière Bécancour dans la municipalité d'Irlande dont la cartographie a été élaborée dans le cadre de la convention Canada-Québec, et sauf également pour un secteur de la rivière Saint-François dans la Ville de Disraeli dont les cotes de crues ont été déterminées par le centre d'expertise hydrique du Québec.

¹⁷ Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

¹⁸ Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

¹⁹ Le niveau des conséquences que la rupture du barrage pourrait entraîner doit être évalué, selon le cas, par une étude de bris de barrage, une cartographie sommaire des zones inondées ou une caractérisation du territoire affecté. Il y a six niveaux de conséquences : « minimal », « faible », « moyen », « important », « très important » et « considérable ».

4 Identification des intervenants impliqués

Outre les municipalités locales, les intervenants suivants seront impliqués tout au long du processus de révision du schéma :

Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de la Chaudière
Associations de riverains
Clubs agroenvironnementaux
Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)
Compagnies minières
Groupements forestiers
Les différents comités de bassins versants
Héritage Kinnear's Mills
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
Ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR)
Ministère de la Culture, Communications et Condition féminine (MCC)
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
Ministère de la Sécurité publique
Ministère du Tourisme
Ministère des Transports du Québec (MTQ)
Société des archives historiques de la région de L'Amiante (SAHRA)
Société de développement économique de la région de Thetford Mines (SDERT)
Société de généalogie et d'histoire de la région de Thetford Mines
Sûreté du Québec
Tourisme Amiante
Syndicats des producteurs de bois
Union des producteurs agricoles (UPA)

5 Étapes de la révision

Cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du schéma	Début de la période de révision	10 octobre 2007	6 MOIS	2 ANS	6 ANS
Adoption du DOR	Maximum 6 mois après le 10 octobre 2007	9 avril 2008			
Avis du gouvernement	120 jours	7 août 2008			
Avis des municipalités					
Avis des commissions scolaires					
Avis des MRC contiguës					
Adoption du premier projet	Dans les 2 ans qui suivent le début de la période de révision	octobre 2009			
Avis du gouvernement	120 jours	avril 2010			
Avis des municipalités					
Avis des commissions scolaires					
Avis des MRC contiguës					
Adoption du second projet	Après la période de consultation sur le premier projet	Vers octobre 2011			
Consultation publique sur le second projet	120 jours	Vers avril 2012			
Avis des municipalités					
Adoption du schéma révisé	Après la période de consultation sur le second projet	Vers avril 2013			
Avis du ministre	120 jours	Vers août 2013			
Entrée en vigueur	Vers août 2013				